



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE CUNAC

ARRETE N° AR_2023_032
ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE
PUBLIQUE A CUNAC PENDANT LA FETE DU VILLAGE

Monsieur le Maire de la commune de CUNAC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Vu le règlement départemental sanitaire et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu l'arrêté préfectoral 7 juin 2010

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRETE :

Article 1er : La consommation d'alcool sera interdite *sur toutes les voies communales, chemins et lieux publics de la commune à l'exception du Parc Raymond Rieunaud et de la terrasse du restaurant « Comme à la Maison »* tous les jours entre 21h et 6h du matin et ce de la période de la Fête locale allant du jeudi 22 juin au dimanche 25 juin 2023.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

- Monsieur le Maire ou ses Adjointes,
- Madame la Secrétaire Générale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villefranche d'Albigeois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le préfet du Tarn, et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (31), dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à CUNAC le 07 juin 2023

Marc VENZAL
Maire de Cunac

